

**ARRETE N° 228 /2022**

**Portant autorisation de poursuite d'exploitation  
de l'établissement Eglise Saint-Jean l'Evangeliste**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de la sécurité et de l'accessibilité du 18 mars 2021,  
Vu l'arrêté municipal n° 161/2011 autorisant l'ouverture au public de l'établissement l'église Saint-Jean l'Evangeliste,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitant de l'établissement de l'église Saint-Jean l'Evangeliste de type V, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie, sis au n° 1 rue de la cure, 97429 Petite-Île, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2 :**

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

Assurer une formation aux personnes amenées à prendre des mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes ou à l'utilisation des moyens de secours et du défibrillateur.

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

.../...

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Art. 4.** – Le présent arrêté notifié directement à l'exploitant.

Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Mme La Directrice des Services Techniques Communaux,
- M. le responsable de la Police Municipale,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- M. le Lieutenant du Centre Secours de Petite-Ile.

PETITE-ILE, le 5 Août 2022

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

5 Août 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.